

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 141 de l'ordre du jour provisoire*

**Nationalité des personnes physiques
en relation avec la succession d'États****Nationalité des personnes physiques en relation
avec la succession d'États****Note du Secrétariat : Commentaires et observations
reçus des gouvernements**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Commentaires et observations reçus des gouvernements.	2
A. Koweït	2

* A/59/150.



I. Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Koweït

[Original : arabe]

1. Le projet d'articles énonce des principes directeurs que les États doivent suivre en cas de remplacement d'un État par un autre (succession d'États). Le préambule du projet d'articles souligne que la nationalité relève essentiellement du droit interne de chaque État, en sus du respect énoncé dans le projet pour la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États concernés, ou droit d'opter, qui est énoncé à plusieurs reprises dans le projet.

2. Il est impératif de faire référence dans les articles à l'applicabilité des principes de nationalité énoncés dans le droit interne de chaque État lorsqu'il y a un conflit avec les dispositions des articles. À ce propos, le texte du préambule est insuffisant, se lisant comme suit : « Soulignant que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international ».

3. Au cinquième alinéa du préambule et à l'article 13 du projet d'articles, il est fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1979, qui reconnaît que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Il convient de noter que l'État du Koweït, en vertu du décret n° 104 de 1991 promulgué le 25 septembre 1991, a accédé à cette convention en formulant une réserve à l'article 7 de celle-ci, qui reconnaît que l'enfant dès sa naissance a le droit d'acquérir une nationalité. Il y a lieu de prendre en considération cette même réserve concernant le préambule du projet d'articles des Nations Unies susmentionné, en particulier du fait que la loi koweïtienne relative à la nationalité, promulguée en vertu du décret n° 59/10 et ses amendements, considère que la nationalité koweïtienne s'acquiert par les liens du sang et non par les liens du sol, tant que le nouveau-né au Koweït n'est pas de parents inconnus (art. 3).